

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0075/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SONOF SARL avec le Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques (MTDPCE) dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/01/01/00/2022/00060 pour l'acquisition de matériels de bureau et de logement au profit dudit Ministère (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 17 mai 2023 de SONOF SARL avec le MTDPCE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Y. Cyrille NEYA et Amidou TIAO, représentant SONOF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sié Parfait BARO et Etienne BATIOBO, représentant le Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques (MTDPCE) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SONOF SARL avec le MTDPCE dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/01/01/00/2022/00060 pour l'acquisition de matériels de bureau et de logement au profit dudit Ministère (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SONOF SARL avec le MTDPCE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a eu du mal à obtenir la réception provisoire du matériel livré ; que le délai d'exécution pour la livraison du matériel commençait à courir à partir du 21/09/2022 et s'étalait sur soixante (60) jours soit jusqu'au 20/11/2022 ; qu'il a procédé à la livraison dudit matériel le 16/11/2022 et demander la réception à la même date ; que la Commission de réception technique a cependant procédé au constat de la livraison le 22/11/2022 ; que les items 1, 2 (pour difficulté de leur disponibilité) et 10 (relatif au vidéoprojecteur où le remplacement a été fait le lendemain) n'étaient pas conformes ; que cela a engendré un retard dans le remplacement des copieurs et il était difficile au regard des quantités et délais de livraisons d'avoir une commande de l'extérieur déjà que sur le marché local, la série des copieurs demandés était indisponibles ; que vu leur besoin, l'autorité contractante a instruit la réception de neuf (09) items pour lesquels le matériel est de bonne qualité ;

que cela a conduit à la réception technique du matériel le 06 décembre 2022 ; qu'il avait été décidé après cela que la Commission de réception fera un constat relatif aux neuf (09) items à réceptionner ; que la commission se réunissant le 03/03/2023 pour faire ce constat, a finalement conclu qu'au regard de la prononciation de la résiliation du marché en date du 09/02/2023, elle ne peut plus se prononcer ; que cette décision de la Commission est un grand étonnement pour lui en ce qu'il l'avait rassuré que la résiliation n'empêchait pas de faire le constat ; que mieux, les constats des livraisons se font après les résiliations ; qu'il s'agit de la substance de ses échanges avec la Direction de la gestion des finances ; que sans le constat de la livraison, il sera difficile pour lui de lui faire payer le montant du matériel des neuf (09) items que l'administration souhaite utiliser au regard de l'urgence de son besoin ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 31 du décret n°2017-050 ci-dessus visé dispose qu'en matière de conciliation les recours des attributaires et titulaires peuvent porter notamment sur «-les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes..... » ; que dans le cas d'espèce, la requête tend à obtenir de l'autorité contractante, la levée de la résiliation d'une part, et d'autre part, la réception du matériel ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures et équipements s'applique ;

considérant que l'autorité contractante relève que la résiliation est intervenue suite à la non-conformité de plusieurs items du marché ; qu'au regard de la situation actuelle du dossier, elle consent à lever la résiliation et à réceptionner le matériel si le requérant s'engage à livrer le matériel restant conformément aux clauses du contrat ;

considérant que le requérant rassure l'autorité contractante à livrer le reste du matériel conformément aux exigences du contrat ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de SONOF SARL est recevable en matière de conciliation ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre SONOF SARL et le MTDPCE dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/01/01/00/2022/00060 pour l'acquisition de matériels de bureau et de logement au profit dudit Ministère (lot 02) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 31 mai 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*